



**Conseil Économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/189
10 avril 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports
(19-23 juin 2000)

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUATRE-VINGT-QUINZIÈME SESSION

qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 19 juin 2000 à 10 h 30*

* Dans un souci d'économie, aucun document ne sera disponible en salle de réunion. Les représentants sont priés de bien vouloir se munir de leur exemplaire des documents mentionnés dans le présent ordre du jour provisoire. Avant la réunion, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports de la CEE (télécopie : +41-22-917-0039; courrier électronique : martin.magold@unece.org). Les documents peuvent être aussi téléchargés depuis le site Web de la Division des transports de la CEE (www.unece.org/trans). Pendant la réunion, les documents manquants peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.111, premier étage, Palais des Nations).

Conformément aux procédures d'accréditation applicables à toutes les réunions tenues au Palais des Nations, les représentants sont priés de compléter la formule d'inscription ci-jointe (également disponible sur le site Web de la Division des transports de la CEE) et de la retourner, deux semaines au moins avant la session, à la Division des transports de la CEE soit par télécopie (+41-22-917-0039), soit par courrier électronique (martin.magold@unece.org). Avant la session, les représentants sont priés de se présenter au Bureau des cartes d'identité de la Section de la sécurité et de la sûreté, installé à la villa Les Feuillantines, 13 avenue de la Paix, Genève (voir plan ci-joint), afin d'obtenir une carte d'identité. En cas de difficultés, téléphoner au secrétariat de la CEE (poste 91-72453).

GE.00-21231 (F)

- | | | |
|----|--|--|
| 1. | Adoption de l'ordre du jour | TRANS/WP.30/189 |
| 2. | Activités d'organes de la CEE et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail | |
| 3. | Activités d'autres organisations intéressant le Groupe de travail | |
| 4. | Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, 1982 ("Convention sur l'harmonisation") | ECE/TRANS/55
(www.unece.org/trans/new_tir/conventions/list.htm) |
| | Préparation d'une nouvelle annexe sur la rationalisation des formalités de passage des frontières | TRANS/WP.30/2000/11
TRANS/WP.30/186
Document informel No 6 (1999)
TRANS/WP.30/1999/12
TRANS/WP.30/AC.3/6 |
| 5. | Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) | TIR Handbook
(www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm) |
| a) | État de la Convention | TRANS/WP.30/AC.2/57, annexe 1 |
| b) | Révision de la Convention | |
| | i) Adoption de propositions d'amendement dans le cadre de la phase II du processus de révision TIR | TRANS/WP.30/2000/12
TRANS/WP.30/188
TRANS/WP.30/2000/2 |
| | ii) Adoption de procédures recommandées sur les propositions d'amendement dans le cadre de la phase II du processus de révision TIR | TRANS/WP.30/1999/10
TRANS/WP.30/1999/7 |
| | iii) Préparation de la phase III du processus de révision TIR | TRANS/WP.30/188
Document informel No 1 (2000)
TRANS/WP.30/180
Document informel No 5 (1997) |
| c) | Élargissement du champ d'application de la Convention | TRANS/WP.30/188 |

- d) Application de la Convention
 - i) Projet de recommandation sur la validité des opérations TIR à utilisateurs multiples
TRANS/WP.30/2000/1
TRANS/WP.30/186
TRANS/WP.30/AC.2/55
 - ii) Règlement des demandes de paiement
TRANS/WP.30/188
TRANS/WP.30/184
TRANS/WP.30/182
 - iii) Rétablissement de la garantie pour les marchandises sensibles et autres marchandises exclues
TRANS/WP.30/188
TRANS/WP.30/AC.2/2000/1
TRANS/WP.30/184
TRANS/WP.30/178
TRANS/WP.30/162
 - iv) Interprétation de l'article 3 de la Convention
TRANS/WP.30/2000/13
TRANS/WP.30/188
TRANS/WP.30/R.191
 - v) Validité des véhicules à rideaux latéraux
TRANS/WP.30/2000/14
TRANS/WP.30/188
TRANS/WP.30/2000/10
TRANS/WP.30/2000/6
TRANS/WP.30/186
TRANS/WP.30/1999/15
TRANS/WP.30/184
TRANS/WP.30/1998/14
TRANS/WP.30/R.166
 - vi) Procédures à appliquer en cas d'interruption d'une opération TIR
TRANS/WP.30/2000/15
TRANS/WP.30/188
TRANS/WP.30/2000/7
TRANS/WP.30/186
 - vii) Questions diverses
- 6. Prévention de l'utilisation abusive des systèmes de transit douanier par des contrebandiers
TRANS/WP.30/127
- 7. Questions diverses
 - a) Dates des prochaines sessions
 - b) Restriction à la distribution des documents
- 8. Adoption du rapport

NOTES EXPLICATIVES

Le secrétariat propose le calendrier de travail suivant :

Lundi 19 juin 2000 :	Points 1 à 5 de l'ordre du jour
Mardi 20 juin 2000 :	Points 5 à 7 de l'ordre du jour (sauf 5 b) iii)
Mercredi 21 juin 2000 :	Point 5 b) iii) de l'ordre du jour
Jeudi 22 juin 2000 :	Visite technique à Neuchâtel (Suisse)*
Vendredi 23 juin 2000 (matin seulement) :	Point 8 de l'ordre du jour

* L'Union internationale des transports routiers (IRU) a proposé d'organiser pour les participants au Groupe de travail une visite technique à Neuchâtel (Suisse) où s'effectue l'impression centralisée des carnets TIR. Ce déplacement comprenant une visite guidée des ateliers d'imprimerie devrait durer toute la journée. Les participants qui souhaitent prendre part à cette visite technique le 22 juin 2000 sont priés de l'indiquer dans le formulaire d'inscription ci-joint.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Conformément au règlement intérieur de la Commission, le premier point à examiner est l'adoption de l'ordre du jour (TRANS/WP.30/189).

2. ACTIVITÉS D'ORGANES DE LA CEE ET D'AUTRES ORGANISMES DE L'ONU INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL

Le Groupe de travail sera informé des résultats de la cinquante-cinquième session de la Commission économique pour l'Europe (2-5 mai 2000) ainsi que des autres sessions des organes subsidiaires du Comité des transports intérieurs portant sur des questions susceptibles de l'intéresser.

3. ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL

Le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé des activités récentes de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), de la Commission européenne (DG TAXUD) de la Conférence européenne des Ministres des transports (CEMT) ainsi que d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales portant sur des questions intéressant le Groupe de travail.

4. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'HARMONISATION DES CONTRÔLES DES MARCHANDISES AUX FRONTIÈRES, 1982 ("Convention sur l'harmonisation")

Préparation d'une nouvelle annexe sur la rationalisation des formalités de passage des frontières

Le Groupe de travail se souviendra peut-être qu'à sa troisième session (Genève, 21 et 24 juin 1999), le Comité de gestion de la "Convention sur l'harmonisation" avait examiné des propositions concernant l'incorporation à la Convention de nouvelles annexes sur :

a) la facilitation du passage des véhicules ATP transportant des denrées périssables élaborée par le Groupe de travail du transport des denrées périssables (WP.11), et b) la rationalisation des formalités de passage des frontières, établie par l'IRU (TRANS/WP.30/AC.3/6, par. 12 à 19).

À sa quatre-vingt-treizième session, le Groupe de travail a examiné ces propositions ainsi qu'une proposition d'ensemble révisée, élaborée conjointement par l'IRU et Transfrigoroute (International) (TRANS/WP.30/1999/12) (document informel No 6, 1999) et estimé en principe que les propositions visant à ajouter une nouvelle annexe à la Convention semblaient être acceptables mais qu'il faudrait les harmoniser avec les dispositions juridiques actuelles de la Convention. En outre, une telle annexe devrait être complétée par des dispositions techniques et administratives permettant de les appliquer efficacement. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de réunir un groupe de rédaction informel représentant les diverses parties intéressées et de se concerter avec le Groupe de travail des transports routiers (SC.1) et le CEFAC/ONU ainsi que l'Initiative de coopération pour l'Europe du sud-est (SECI) sur la question. Le Groupe de travail examinerait les résultats de ce groupe à sa session de juin 2000 (TRANS/WP.30/186, par. 14 à 17).

Conformément à ce mandat, le secrétariat a constitué un groupe informel spécial d'experts qui s'est réuni à Genève, les 4 et 5 avril 2000. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le rapport du groupe d'experts concernant le projet de nouvelle annexe à la "Convention sur l'harmonisation" relative à la rationalisation des formalités de passage des frontières (TRANS/WP.30/2000/11).

Le Comité de gestion de la "Convention sur l'harmonisation" dont la prochaine session se tiendra du 18 au 20 octobre 2000 parallèlement à la session d'automne du Groupe de travail examinera ce projet d'annexe conformément à l'article 22 de la Convention.

5. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR DE 1975)

a) État de la Convention

Le Groupe de travail sera informé de la situation concernant le domaine d'application de la Convention TIR de 1975 et le nombre de Parties contractantes.

Une liste complète des Parties contractantes à la Convention ainsi que des pays dans lesquels des opérations TIR sont possibles est annexée au rapport de la vingt-huitième session du Comité de gestion TIR (TRANS/WP.30/AC.2/57, annexe 1).

b) Révision de la Convention

i) Adoption de propositions d'amendement dans le cadre de la phase II du processus de révision TIR

Le Groupe de travail se souviendra peut-être que la phase II du processus de révision TIR a pour principal objectif de faciliter l'application de la Convention au niveau national. À cet effet, les rôles et responsabilités des différentes parties intervenant dans une opération TIR seront clairement définis et caractérisés. Des directives seront en outre données sur les formalités administratives nationales requises pour un fonctionnement efficace du système TIR et, si nécessaire, une récupération rapide des droits de douane et des taxes en jeu auprès du titulaire d'un carnet TIR ou, si cela s'avérait impossible, auprès des associations garantes nationales.

Sur la base d'un document d'ensemble établi par le secrétariat en tenant compte des délibérations antérieures du Groupe de travail (TRANS/WP.30/2000/2), celui-ci a approuvé en principe à sa quatre-vingt-quatorzième session un grand nombre de propositions d'amendement constituant la phase II du processus de révision TIR (TRANS/WP.30/188, par. 27).

Afin d'achever les travaux de la phase II du processus de révision TIR et de transmettre un ensemble exhaustif et cohérent de propositions d'amendement à la vingt-neuvième session du Comité de gestion TIR, aux fins d'examen et d'adoption éventuels, le secrétariat a rédigé un nouveau document en application des décisions du Groupe de travail contenant la série complète de propositions d'amendement au titre de la phase II du processus de révision TIR tel que le Groupe de travail l'a examiné jusqu'à présent.

Le Groupe de travail souhaitera peut-être également étudier ce document du secrétariat et en particulier les dispositions qui n'ont pas été étudiées lors des sessions précédentes (TRANS/WP.30/2000/12).

Après la session du Groupe de travail, le secrétariat prévoit de transmettre l'ensemble complet de propositions d'amendement à toutes les Parties contractantes à la Convention afin qu'elles les examinent et éventuellement les commentent. Grâce à cette procédure, les Parties contractantes qui ne participent pas régulièrement aux sessions du Groupe de travail et/ou du Comité de gestion TIR seront informées de l'état des travaux dans le cadre de la phase II du processus de révision TIR. À sa session d'octobre 2000, le Groupe de travail souhaitera peut-être revoir une fois encore l'ensemble des propositions d'amendement ainsi que les commentaires transmis au secrétariat avant qu'ils soient communiqués au Comité de gestion TIR, à sa vingt-neuvième session (19 et 20 octobre 2000).

Les documents ci-après établis au cours de la phase II du processus de révision TIR contiennent des informations d'ensemble pertinentes aux fins de référence : TRANS/WP.30/188, par. 23 à 30; TRANS/WP.30/2000/9; TRANS/WP.30/2000/2; TRANS/WP.30/186, par. 25 à 41; TRANS/WP.30/1999/14; TRANS/WP.30/1999/10; TRANS/WP.30/1999/9; TRANS/WP.30/1999/8; TRANS/WP.30/1999/7 et Add.1; TRANS/WP.30/184, par. 23 à 40; TRANS/WP.30/1998/17; TRANS/WP.30/1998/11; TRANS/WP.30/1998/5 et Corr.1.

ii) Adoption de procédures recommandées sur les propositions d'amendement dans le cadre de la phase II du processus de révision TIR

Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner et adopter des procédures recommandées pour la fin et l'apurement des opérations TIR ainsi que sur les procédures d'enquête recommandées qui ont été élaborées par le secrétariat conformément à une décision du groupe spécial d'experts sur la phase II du processus de révision TIR de juin 1999. Comme il en avait été prié, le secrétariat a aussi établi une liste des documents recommandés afin d'étayer les réclamations pour non-apurement des carnets TIR par les autorités douanières (TRANS/WP.30/1999/7, par. 28, 31 et 36; TRANS/WP.30/1999/10).

Le Groupe de travail voudra peut-être examiner ces propositions de procédures recommandées en vue de les incorporer au Manuel TIR ou à une publication distincte sur les procédures recommandées ou les meilleures pratiques (TRANS/WP.30/1999/10).

iii) Préparation de la phase III du processus de révision TIR

À sa quatre-vingt-quatorzième session, le Groupe de travail a examiné brièvement un document établi par le secrétariat contenant un certain nombre de réflexions sur les mesures nécessaires à prendre et les éléments à considérer pour parvenir à un ensemble cohérent et objectif de propositions d'amendement dans le cadre de la phase III du processus de révision TIR (document informel No 1 (2000)). Ce document contenait en particulier plusieurs prescriptions douanières qui devraient être appliquées grâce à des procédures informatisées, dans le cadre de la Convention TIR, ainsi que certaines observations sur les méthodes éventuelles qui pourraient être adoptées pour informatiser le régime TIR. Les principales conditions auxquelles les systèmes informatisés devraient répondre sembleraient être les suivantes :

a) L'administration du régime TIR par les autorités douanières et la Commission de contrôle TIR, les transporteurs, les associations nationales et l'organisation internationale devrait être considérablement simplifiée;

b) Les activités frauduleuses telles que la falsification des cachets douaniers devraient être empêchées ou tout au moins considérablement réduites;

c) Les formalités douanières nationales, les pratiques administratives et les prescriptions juridiques différentes ne devraient pas avoir à être modifiées.

Le Groupe de travail a décidé de consacrer un jour de sa prochaine session de juin à un examen approfondi de la préparation de la phase III du processus de révision TIR sur la base

des informations que fourniraient le secrétariat, les pays membres de la CEE/ONU et les autres experts et organisations internationales intéressés (TRANS/WP.30/188, par. 31 à 38).

Dans cette optique et conformément au mandat donné, le Groupe de travail devrait peut-être aborder les questions suivantes :

- a) Incorporation de données supplémentaires dans le carnet TIR (par exemple numéro d'identification unique des détenteurs de carnet TIR autorisés, augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement) (document informel No 1 (2000), par. 3 à 9)
- b) Modification de la présentation du carnet TIR (Document informel No 1 (2000), par. 3 à 9; TRANS/WP.30/180, par. 28 et 29; document informel No 5 (1997))
- c) Réduction des délais fixés par la loi pour la notification de non-apurement (TRANS/WP.30/188, par. 38)
- d) Prescriptions douanières pour l'informatisation du régime TIR (document informel No 1 (2000), par. 12 à 36)
- e) Remplacement du carnet TIR par une carte TIR électronique (document informel No 1 (2000), par. 20 à 36).

Conformément à la décision adoptée par le Groupe de travail à sa quatre-vingt-quatorzième session, le secrétariat invitera les experts et les organisations internationales à fournir des renseignements sur les questions ci-dessus (TRANS/WP.30/188, par. 37).

Dans ce contexte, le Groupe de travail voudra peut-être également envisager la possibilité de réunir, avant la fin de l'année 2000, une session du Groupe de contact TIR pour étudier avec toutes les parties intéressées (intérêts des secteurs privé et public) les principes et stratégies possibles pour informatiser le régime TIR.

c) Élargissement du champ d'application de la Convention

À sa quatre-vingt-quatorzième session, le Groupe de travail a pris note avec intérêt de la proposition du secrétariat d'envisager un élargissement du champ d'application de la Convention TIR aux transports ferroviaires en vue d'établir un système de transit douanier paneuropéen unique offrant des facilités à tous les modes de transport terrestre sur une base égale (TRANS/WP.30/188, par. 18).

Le Groupe de travail souhaitera peut-être étudier la faisabilité et l'utilité d'une telle approche qui pourrait aussi englober éventuellement le transport par voie navigable.

d) Application de la Convention**i) Projet de recommandation sur la validité des opérations TIR à utilisateurs multiples**

À sa quatre-vingt-treizième session, le Groupe de travail a pris note d'un projet de recommandation sur la validité des opérations TIR par des utilisateurs multiples qui avait été élaboré par les secrétariats TIR et CEE/ONU afin de prévoir la possibilité pour les opérations TIR d'être, dans certaines circonstances, entreprises par d'autres personnes que le titulaire du carnet TIR, qui restait toutefois responsable de la bonne application de la Convention. L'objectif du projet de recommandation était d'harmoniser des interprétations différentes de la part des Parties contractantes de la validité des opérations TIR à utilisateurs multiples et de prévoir, à titre de mesure temporaire de courte durée, la transparence de l'application de la Convention dans les pays Parties contractantes, compte tenu du fait que l'harmonisation d'une législation nationale en la matière et de différentes interprétations de la responsabilité du titulaire du carnet TIR à incorporer à la Convention ne serait peut-être pas possible dans un avenir prévisible. Le projet de recommandation était surtout conçu pour remédier à plusieurs problèmes concrets pour l'industrie des transports qui s'étaient produits à la suite de l'interdiction des opérations TIR à utilisateurs multiples.

Lors de la quatre-vingt-treizième session du Groupe de travail, plusieurs délégations ont considéré que les dispositions du projet de recommandation n'étaient pas conformes aux clauses de la Convention. D'autres ont fait observer que des analyses supplémentaires devaient être faites pour en étudier les répercussions sur l'organisation du transport international. D'autres enfin ont accueilli le projet avec satisfaction comme un pas dans la bonne direction qui permettrait d'utiliser des techniques de transport modernes dans le cadre de la Convention (TRANS/WP.30/186, par. 65 à 68).

À sa vingt-septième session, le Comité de gestion a aussi étudié brièvement le projet de recommandation et a prié le Groupe de travail d'examiner à nouveau cette question à sa prochaine session en vue de donner des directives au Comité de gestion sur cette question (TRANS/WP.30/AC.2/55, par. 9 à 12).

L'examen de cette question ayant été renvoyé par le Groupe de travail à sa quatre-vingt-quatorzième session, il pourrait décider s'il y a lieu de retirer la proposition de projet de recommandation contenue dans le document TRANS/WP.30/2000/1, conformément à la décision susmentionnée du Comité de gestion et compte tenu des faits nouveaux survenus dans ce domaine.

ii) Règlement des demandes de paiement

Le Groupe de travail voudra peut-être être informé par l'IRU des progrès accomplis dans la procédure d'arbitrage actuelle, mise en place par l'IRU, pour obtenir le règlement des demandes de paiement douanières présentées aux anciennes compagnies d'assurances de la chaîne de garantie internationale qui avaient dénoncé leur contrat avec l'IRU à la fin de 1994 (TRANS/WP.30/188, par. 46 et 47; TRANS/WP.30/184, par. 51 et 52; TRANS/WP.30/182, par. 37 et 38).

Le Groupe de travail voudra peut-être également être informé par les autorités douanières et par l'IRU de la situation actuelle en ce qui concerne le règlement des demandes de paiement présentées par les autorités douanières à l'encontre d'associations nationales garantes (montant et justificatif des réclamations).

iii) Rétablissement de la garantie pour les marchandises sensibles et autres marchandises exclues

Le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé des progrès faits dans le rétablissement de la couverture de garantie pour les marchandises et les carnets TIR pour lesquels les associations nationales garantes et les assureurs internationaux avaient dénoncé leurs contrats d'assurance. À sa quatre-vingt-quatorzième session, le Groupe de travail avait de nouveau demandé instamment aux assureurs internationaux de rétablir la garantie globale pour ces marchandises sensibles dans les plus brefs délais et invité la Commission de contrôle TIR (TIRExB) à envisager toutes les mesures nécessaires qui pourraient être prises afin d'obtenir une garantie pour toutes les marchandises devant être transportées dans le cadre du régime TIR (TRANS/WP.30/188, par. 48 à 51; TRANS/WP.30/184, par. 48 à 50; TRANS/WP.30/178, par. 80 et 81).

La TIRExB, examinant cette question, avait distingué quatre problèmes distincts qui devraient être résolus :

- a) Le rétablissement de la couverture d'assurance sur le territoire de l'UE pour trois catégories de marchandises au sujet desquelles la garantie totale dans le cadre du régime de transit communautaire/commun avait été rétablie le 1er août 1997;
- b) Le rétablissement de la couverture d'assurance pour toutes les marchandises exclues sur le territoire de l'UE;
- c) Le rétablissement de la couverture d'assurance pour le tabac et l'alcool transportés en petites quantités (TRANS/WP.30/162, par. 41 à 43);
- d) Le rétablissement de la couverture d'assurance pour le carnet TIR "Tabac et alcool" (TRANS/WP.30/AC.2/2000/1).

À sa quatre-vingt-quatorzième session, le Groupe de travail a été informé qu'à compter du 1er avril 2000, la couverture d'assurance serait rétablie sur le territoire douanier de la Communauté européenne pour les trois catégories de produits mentionnées en a) ci-dessus. Le Groupe de travail a estimé que c'était là un pas dans la bonne direction mais a insisté pour que d'autres mesures soient prises par les compagnies d'assurances internationales afin de rétablir la couverture d'assurance complète pour toutes les marchandises qui seraient transportées dans le cadre du régime TIR (TRANS/WP.30/188, par. 48 à 51).

Le Groupe de travail voudra peut-être examiner à nouveau les mesures nécessaires qui pourraient être prises afin de parvenir à une garantie totale pour toutes les marchandises à transporter dans le cadre du régime TIR.

iv) Interprétation de l'article 3 de la Convention

À sa quatre-vingt-quatorzième session, le Groupe de travail a poursuivi l'examen de la validité de l'article 3 de la Convention et exprimé l'avis que, pour parvenir à une application harmonisée de la Convention, les dispositions de l'article 3 devaient être modifiées. Ces modifications pourraient être fondées sur le projet de commentaire élaboré précédemment par le secrétariat (TRANS/WP.30/R.191) selon lequel il était acceptable d'appliquer le régime TIR pour le transport des autocars et des camions, chargés ou à vide, se déplaçant sur leurs propres roues, puisque ces véhicules eux-mêmes pouvaient être considérés comme des "marchandises" transportées sous le régime TIR (TRANS/WP.30/188, par. 52 et 53).

À la demande du Groupe de travail, le secrétariat a élaboré une proposition de texte modifié de l'article 3 aux fins d'examen par le Groupe de travail (TRANS/WP.30/2000/13).

v) Validité des véhicules à rideaux latéraux

Le Groupe de travail se souviendra peut-être que, lors de précédentes sessions, il avait examiné sans l'approuver la validité des véhicules à rideaux latéraux aux termes de la Convention, sur la base d'un document transmis par le Royaume-Uni (TRANS/WP.30/R.166). À cette époque, certaines délégations avaient estimé que le type de construction décrit dans le document du Royaume-Uni était conforme aux conditions de sécurité douanière mais que son inspection par les douanes serait très compliquée et très longue.

À sa quatre-vingt-quatorzième session, le Groupe de travail a noté que cette question en suspens préoccupait de plus en plus les transporteurs qui, en raison des avantages inhérents aux véhicules à rideaux latéraux, souhaitaient les utiliser pour le transport international sous scellement douanier. Il a reconnu que certains véhicules à rideaux latéraux de construction récente semblaient désormais offrir des garanties douanières mais a estimé que des amendements ou des commentaires à la Convention étaient nécessaires pour éclaircir la situation. Le Groupe de travail a examiné deux méthodes de base pour aborder cette question telles qu'elles étaient exposées dans un document établi par la Suède, stipulant en détail des prescriptions dans l'annexe 2 de la Convention relatives à l'agrément des véhicules à rideaux latéraux (TRANS/WP.30/2000/10) ainsi qu'un document établi par le secrétariat qui proposait simplement d'insérer dans le Manuel TIR un commentaire sur la validité des véhicules à rideaux latéraux sans modifier les dispositions de la Convention (TRANS/WP.30/2000/6; TRANS/WP.30/188, par. 55 à 57).

Comme le Groupe de travail l'avait demandé, le secrétariat a constitué un groupe spécial informel d'experts sur cette question qui s'est réuni à Genève les 30 et 31 mars 2000. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les résultats de la réunion du groupe d'experts qui a produit des propositions concrètes non seulement sur la validité des véhicules à rideaux latéraux mais aussi sur la méthode à adopter pour incorporer les descriptions techniques des compartiments de chargement et des conteneurs dans les annexes 2 et 7 de la Convention (TRANS/WP.30/2000/14).

Compte tenu des expériences satisfaisantes faites avec le groupe spécial d'experts sur les véhicules à rideaux latéraux, le Groupe de travail voudra peut-être également envisager la

possibilité de créer un groupe spécial informel d'experts sur les questions techniques relatives à l'application et à l'interprétation des dispositions contenues dans les annexes 2, 6 et 7 de la Convention. Ce groupe d'experts pourrait être réuni selon les besoins pour donner des avis au Groupe de travail sur des problèmes techniques spécifiques.

vi) Procédures à appliquer en cas d'interruption d'une opération TIR

Le Groupe de travail se souviendra peut-être qu'à sa quatre-vingt-treizième session, il avait noté que les autorités douanières hongroises ne semblaient pas accepter les carnets TIR après la suspension de l'opération TIR en cas de transit par la République fédérale de Yougoslavie, conformément à l'article 26 de la Convention (TRANS/WP.30/186, par. 70).

En se fondant sur un document transmis par la Hongrie, le Groupe de travail avait examiné à sa quatre-vingt-quatorzième session les formalités applicables à la suite de la suspension de la procédure TIR conformément à l'article 26 de la Convention (TRANS/WP.30/2000/7). Les points de vue sur l'interprétation de cet article en tenant compte de l'objectif et de l'esprit de la Convention étant divergents, en particulier dans les cas où des marques d'identification ou des scellements douaniers avaient été enlevés ou lorsque, dans les Parties contractantes concernées, aucun régime TIR ne pouvait être appliqué du fait de l'absence d'une association garante agréée, le Groupe de travail avait invité les représentants de la Communauté européenne à donner une interprétation claire de cette disposition, éventuellement sous la forme d'une note explicative à l'article 26 (TRANS/WP.30/188, par. 58).

Le Groupe de travail voudra peut-être examiner cette question sur la base d'un document transmis par la Communauté européenne (TRANS/WP.30/2000/15).

vii) Questions diverses

Le Groupe de travail voudra peut-être examiner d'autres questions et des difficultés rencontrées dans l'application de la Convention vis-à-vis des autorités douanières, des associations nationales, des compagnies d'assurances internationales ou de l'IRU.

6. PRÉVENTION DE L'UTILISATION ABUSIVE DES SYSTÈMES DE TRANSIT DOUANIER PAR DES CONTREBANDIERS

Ayant débattu lors de sessions antérieures de plusieurs saisies de drogue dans lesquelles des véhicules TIR étaient impliqués, le Groupe de travail avait considéré qu'il devrait être informé de tous dispositifs et équipements spéciaux employés par les contrebandiers qui utilisent abusivement le système de transit TIR. Le Groupe de travail avait invité toutes les Parties contractantes à la Convention TIR de 1975 et l'Organisation mondiale des douanes (OMD) à lui communiquer tous renseignements utiles sur de tels cas afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires relevant de sa compétence et de son mandat pour éviter que de tels faits ne se reproduisent (TRANS/WP.30/127, par. 55 à 57).

Comme dans le passé, le Groupe de travail voudra peut-être procéder à un échange de vues et être informé des données d'expérience dans ce domaine, le cas échéant, sur une base confidentielle.

7. QUESTIONS DIVERSES

a) Dates des prochaines sessions

Le Groupe de travail voudra peut-être se prononcer sur les dates de ses prochaines sessions.

Conformément au Programme de travail et à la liste des réunions approuvés par le Comité des transports intérieurs, le secrétariat a déjà prévu que la quatre-vingt-seizième session du Groupe de travail se tiendrait la semaine du 16 au 20 octobre 2000.

Cette session du Groupe de travail se tiendrait parallèlement à la vingt-neuvième session du Comité de gestion TIR (19 et 20 octobre 2000), à la quatrième session du Comité de gestion de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières de 1982 (18 et 20 octobre 2000) et à la première session du Comité de gestion de la Convention relative au régime douanier des conteneurs utilisés en transport international dans le cadre d'un pool (19 et 20 octobre 2000).

La quatre-vingt-dix-septième session du Groupe de travail pourrait se tenir parallèlement à la trentième session du Comité de gestion TIR, la semaine du 19 au 23 février 2001.

b) Restriction à la distribution des documents

Le Groupe de travail devra décider s'il y a lieu de limiter la distribution des documents publiés à l'occasion de la présente session.

8. ADOPTION DU RAPPORT

Conformément à l'usage, le Groupe de travail adoptera le rapport sur sa quatre-vingt-quinzième session, sur la base du projet établi par le secrétariat. Étant donné les restrictions financières actuelles concernant les services de traduction, il se peut que certaines parties du rapport final ne puissent être adoptées dans toutes les langues de travail.



UNITED NATIONS OFFICE - GENEVA

CONFERENCE REGISTRATION FORM

Date:

Title of the Conference

UN/ECE Working Party on Customs Questions affecting Transport (WP.30) - 95. session

Delegation/Participant of country, Organization or Agency)

Participant: Name Mr. ☐ Mrs. ☐ Ms. ☐

First name(s)

Participation Category

Head of delegation ☐

Delegation Member ☐

Observer Country ☐

Observer (organization) ☐

NGO ☐

Other (Please specify below) ☐

Participation from 19 to 23 June 2000

I will attend the technical visit
on 22 June 2000 ☐

In which language do you prefer to receive documents

English ☐ French ☐ Russian ☐

Official position (in own country):

Passport No :

Validity until:

Official telephone No:

Telefax N :

E-mail address:

Permanent official address:

Address in Geneva:

Accompanied by spouse

Yes ☐ No ☐

Family name (spouse)

First Name (spouse)

On issue of ID Card

Participant signature:

Spouse signature:

Date :

Security Use Only

Card No issued:

Initials, UN Official

